

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 53-98 AYANT POUR OBJET D'INCLURE
L'USAGE «ÉBÉNISTERIE» À LA ZONE Ma DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 20-95 DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19-1);

Considérant que le règlement de zonage de la Municipalité, adopté le 6 mars 1995, est toujours en vigueur,

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 19 janvier 1998;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 16 février 1998;

Considérant qu'aucune demande d'approbation référendaire de la part des personnes habiles à voter n'a été formulée;

Il est proposé par M. Christian Bélanger,
appuyé par M Sylvain Roy
et résolu

Que le conseil adopte le règlement numéro 53-98 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme si au long récit;

ARTICLE 2:

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement numéro 53-98 ayant pour objet d'inclure l'usage ébénisterie à la zone Ma du règlement de zonage numéro 20-95 de la Municipalité.*»

ARTICLE 3:

Que l'article 17 du règlement numéro 20-95 «*classification des usages*» soit modifié pour y inclure le type d'usage «*ébénisterie*».

ARTICLE 4:

Que le type d'usage «*ébénisterie*» soit défini comme suit: atelier spécialisé dans la fabrication de meubles en bois de luxe ou décoratif, d'éléments décoratifs ou ornementaux en bois et soumis aux conditions suivantes:

- ne nécessite aucun entreposage extérieur ni camionnage lourd.
- n'entraîne aucune poussière, odeur ou bruit.
- la surface d'usage au sol (bâtiment et stationnement) ne dépasse pas 400 mètres carrés.

ARTICLE 5:
Que l'article 20 du règlement numéro 20-95 soit modifié pour inclure à la zone mixte-commerce et service de voisinage et locaux, habitation à faible densité (Ma) l'usage «*ébénisterie*»;

ARTICLE 6:
Le règlement de zonage numéro 20-95, adopté le 6 mars 1995, soit modifié en conséquence.

ARTICLE 7:
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la session du 2 mars 1998

Publié le 30 avril 1998


Lucien Boulanger
Maire


Jean Lemieux
Secrétaire-trésorier